

Règlements Généraux 2023 Révisés et Mis à jour - avec changements post-AGA

Résumé des nouveaux amendements

Sur la base des commentaires des membres lors de l'AGA 2023 (voir le [procès-verbal de l'AGA 2023](#) pour un résumé), le conseil d'administration apporte les clarifications et les modifications suivantes, qui devront être adoptées par les membres lors de l'AGA 2024.

Le texte ci-dessous est un résumé simplifié des modifications proposées. Voir la version complète des [\[DRAFT\] Règlements Généraux 2023 Révisés et Mis à jour avec les modifications apportées après l'AGA](#).

Section	Commentaire des membres	Réponse
3.6 et 5.7b	Discipline et expulsion des membres et des administrateurs. Tout ce qui permet un recours indépendant, conformément au droit du travail et à la doctrine de l'équité (ou l'équivalent dans le droit du travail québécois), serait recommandé.	Déjà prévu par la section 8.1.
5.3	La rédaction de la section 5.3 manque de clarté et est trop juridique.	Nous avons proposé une nouvelle formulation plus simple.
7.1	La nomination des membres aux postes de dirigeant lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle les administrateurs sont élus laisse la porte ouverte à l'absence de membres exécutifs pendant un certain temps.	L'article 142 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif prévoit ce qui suit : <i>Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des membres :</i> <i>a) les administrateurs peuvent créer des postes de dirigeant, y nommer des personnes pleinement capables, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de l'organisation, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 138(2);</i>

		<p><i>b) l'administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de dirigeant;</i></p> <p><i>c) la même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.</i></p> <p>Nos règlements généraux ne prévoient pas la nomination des membres aux postes de dirigeant. C'est une décision du conseil d'administration. Cependant, le président et le secrétaire ont certaines responsabilités conformément à nos règlements généraux. Ainsi, dans le cas où nous devrions agir sur certaines procédures pendant une période intérimaire où nous n'avons pas de président ou de secrétaire, nous ne pourrions pas procéder.</p> <p>Par conséquent, notre formulation actuelle est appropriée, mais elle doit être plus claire. « Les dirigeants de l'association restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres au cours de laquelle les administrateurs sont élus. » Nous avons donc ajouté un libellé précisant qu'une réunion du conseil d'administration doit se tenir immédiatement après l'AGA, au cours de laquelle le conseil doit nommer des dirigeants intérimaires jusqu'à la première réunion ordinaire suivant l'AGA.</p>
7.2	<p>La formulation suivante peut être interprétée comme si le président pouvait signer n'importe quoi au nom de la société sans l'approbation du conseil d'administration. « Le président est habilité à signer des instruments contraignants au nom de la société conformément aux dispositions du présent règlement. »</p>	<p>Nous proposons de la supprimer car elle n'est pas nécessaire et crée de la confusion.</p>

Proposition au conseil d'administration lors de la réunion d'août : Approuver les modifications apportées sur la base des commentaires de nos membres jusqu'à l'AGA de 2024 où nous ferons approuver les modifications par les membres.